C I M A
CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

CONSEIL DES MINISTRES

REGLEMENT N° ---002/CIMA/PCMA/PCE/2015
MODIFIANT ET COMPLETANT LES DISPOSITIONS DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES AUX CONDITIONS D'AGREMENT ET DE CONTROLE DE LA REASSURANCE ET DES ENTREPRISES DE REASSURANCE

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant une Organisation intégrée de l'Industrie des Assurances dans les Etats africains notamment en ses articles 6, 39, 40, 41 et 42 ;

Vu le communiqué final du Conseil des Ministres du 09 avril 2015 ;

Vu le compte rendu de la réunion du Comité des Experts de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) du 31 mars au 07 avril 2015 ;

Après avis du Comité des experts,

LEGIBENIN

DECIDE :

Article 1er: Le code des assurances est modifié et complété par les dispositions suivantes :

LIVRE III

LES ENTREPRISES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES ET CONTROLE

CHAPITRE UNIQUE

Section I - *Dispositions générales*

Article 300
Objet et étendue du contrôle

Le contrôle s'exerce dans l'intérêt des assurés, souscripteurs et bénéficiaires de contrats d'assurance et de capitalisation.

Sont soumises à ce contrôle :

1) les entreprises qui contractent des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine ou qui font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés ;
2) les entreprises d'assurance de toute nature y compris les entreprises exerçant une activité d'assistance et autres que celles visées au 1).

LIVRE VIII

REASSURANCES

TITRE I

LES ENTREPRISES DE REASSURANCE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 800 : Définition

Au titre du présent livre, on entend par

a) « Réassurance » : l'activité d'un organisme qui consiste à accepter des risques d'assurance cédés, soit par une entreprise d'assurance, soit par une autre entreprise de réassurance.

b) « Entreprise de Réassurance » : une entreprise, autre qu'une entreprise d'assurance, qui exerce l'activité de réassurance.

c) « Succursale » : établissement qui ne bénéficie pas de la personnalité juridique, mais qui dispose d'une certaine autonomie de gestion et de direction par rapport à l'entreprise de réassurance à laquelle elle appartient.

d) « Autorités compétentes »: les autorités habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les entreprises de réassurance ;

e) « Bureau de souscription, de représentation ou de liaison » : toute représentation d'une entreprise de réassurance qui souscrit ou qui facilite la souscription des risques pour le compte de celle-ci.

f) «Entreprise captive de réassurance»: une entreprise de réassurance détenue par une entreprise financière autre qu'une entreprise d'assurances ou de réassurance ou un groupe d'entreprises d'assurances ou de réassurance, ou par une entreprise non financière, et qui a pour objet la fourniture de produits de réassurance couvrant exclusivement les risques de l'entreprise ou des entreprises auxquelles elle appartient ou d'une ou de plusieurs entreprises du groupe dont elle fait partie.

Par extension, on entend également par captive, toute entreprise de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassure uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau.

Article 801
Contrôle-Principe et étendue

Sont soumises au contrôle, les entreprises de réassurance dont le siège social se situe sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA, les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison exerçant sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle des entreprises de réassurance multilatérales ou panafricaines auxquelles appartiennent un ou plusieurs Etats membres font l'objet d'un texte complémentaire.

LEGI BENIN

Article 802

Forme de l'entreprise de réassurance

À l'exception des sociétés de réassurance mutuelles mentionnées à l'article 330-41 du code des assurances et des entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines mentionnées à l'article 803, toute entreprise de réassurance ayant son siège dans un Etat membre doit être constituée, sous la forme de société anonyme.

Toutefois, une société de réassurance ne peut se constituer sous la forme d'une société anonyme unipersonnelle.

Article 803

Entreprises de réassurance habilitées à exercer dans les Etats membres de la CIMA

Sont autorisées à exercer l'activité de réassurance à l'égard des entreprises d'assurances dans les Etats membres de la CIMA les entreprises suivantes :

- les entreprises de réassurance ayant leur siège social dans un Etat membre de la CIMA, dans les conditions définies à l'article 804 ci-après ;
- les entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie et bénéficiant d'une notation par une agence internationale reconnue, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans un Etat non membre de la CIMA et exerçant à partir d'une succursale, d'un bureau de souscription, de représentation ou de liaison régulièrement établi sur le territoire d'un Etat membre dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Ces entités pourront exercer dans le cadre des accords avec des pays tiers prévus par les articles 812 et 813 du code des assurances;
- les entreprises d'assurance ou de réassurance soumises au contrôle de leur Etat d'origine ou bénéficiant d'une notation par une agence internationale reconnue, dans les conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances. Ces entités pourront exercer dans le cadre des accords avec des pays tiers prévus par les articles 812 et 813 du code des assurances ;
- les entreprises d'assurance agréées par le Ministre en charge du secteur des assurances d'un Etat membre après avis conforme de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances dans le cadre d'opérations accessoires d'acceptation en réassurance.

LEGIBENIN

CHAPITRE II
REGLES DE CONSTITUTION ET DE FONCTIONNEMENT

Article 804 : Agrément

Les entreprises de réassurance et les succursales, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison des entreprises de réassurance dont le siège social n'est pas situé dans un Etat membre mentionnés à l'article 801 ne peuvent commencer leurs opérations qu'après avoir obtenu un agrément de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui en informe le Ministre en charge des assurances du pays du siège.

L'agrément obtenu est valable dans tout l'espace de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances.

Toutefois, une société de réassurance ayant son siège social dans un Etat membre ne peut installer une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison dans un autre Etat membre, qu'après avoir obtenu l'autorisation du Ministre en charge des assurances de cet Etat membre.

LEGIBENIN

Pour l'octroi de l'agrément, les opérations de réassurance sont classées de la manière suivante :

- Réassurance vie : réassurance des risques de même nature que ceux couverts par les entreprises d'assurance mentionnées au 1°) de l'article 300 du code des assurances ;
- Réassurance non vie : réassurance des risques de même nature que ceux couverts par les entreprises d'assurance mentionnées au 2°) de l'article 300 du code des assurances.

L'agrément est accordé sur demande de l'entreprise soit pour les opérations de réassurance vie, soit pour les opérations de réassurance non vie, soit pour l'ensemble de ces opérations.

Les entreprises de réassurance ne peuvent avoir d'autre objet que celui de pratiquer l'activité de réassurance et les opérations directement liées.

Article 805
Critères d'octroi ou du refus de l'agrément

Pour délivrer l'agrément prévu à l'article 804, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances vérifie que les conditions suivantes sont remplies :

a) les moyens techniques et financiers dont la mise en œuvre est proposée sont suffisants et en adéquation avec le programme d'activités de l'entreprise ;

b) les dirigeants et administrateurs de l'entreprise remplissent les conditions d'honorabilité et possèdent, individuellement et collectivement, la compétence et l'expérience professionnelles nécessaires à leur fonction ;

c) la répartition du capital et la qualité de l'actionnariat garantissent une bonne et saine gestion ;

d) l'entreprise dispose des moyens humains et techniques nécessaires pour la mise en place d'un système d'information en adéquation avec les activités.

En outre, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances prend en compte l'organisation générale des marchés.

Article 806
Dossier de demande d'agrément

Toute demande d'agrément présentée par une entreprise d'un Etat membre doit être produite en cinq (5) exemplaires. Le dossier de demande d'agrément doit être transmis à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par le Ministre en charge des assurances de l'Etat membre dans lequel l'entreprise de réassurance désire s'installer. Il doit comporter :

a) la liste, établie en conformité avec le troisième alinéa de l'article 804, des activités que l'entreprise de réassurance se propose de pratiquer ;
b) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;
c) le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
d) deux exemplaires des statuts et une attestation de dépôt bancaire ;
e) la liste des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes avec les nom, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance de chacun d'eux ;

LEGIBENIN

Les personnes mentionnées ci-dessus doivent produire un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente.

En outre, si elles sont de nationalité étrangère, ces personnes doivent satisfaire aux dispositions des lois et règlements relatifs à la situation et à la police des étrangers.

f) un programme d'activités comprenant les pièces suivantes :

1) un document précisant la nature des risques que l'entreprise se propose de garantir ;
2) les principes directeurs que l'entreprise se propose de suivre en matière de rétrocession ;
3) le plan d'informatisation de l'entreprise, les prévisions de frais d'installation des services administratifs ainsi que les moyens financiers destinés à y faire face ;
4) pour les trois (3) premiers exercices sociaux :

a. les prévisions relatives aux frais de gestion autres que les frais d'installation, notamment les frais généraux et les commissions ;
b. les prévisions relatives aux primes, aux sinistres et prestations ;
c. la situation prévisionnelle de trésorerie ;
d. les bilans, compte d'exploitation et compte général de pertes et profits prévisionnels ;

5) pour les mêmes exercices sociaux :

   - les prévisions relatives aux moyens financiers destinés à la couverture des engagements ;
   - les prévisions relatives à la marge de solvabilité que l'entreprise doit posséder en application des dispositions du présent livre ;

6) la liste des principaux actionnaires ainsi que la part du capital social détenue par chacun d'eux ;
7) le nom et l'adresse du principal établissement bancaire où sont domiciliés les comptes de l'entreprise ;
8) les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;
9) en cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux c) d) et e) du présent article ne sont pas exigés. L'entreprise doit indiquer, s'il y a lieu, toute modification intervenue concernant l'application des dispositions du f) du présent article, ainsi que celles de l'article 807 du code des assurances et justifier qu'elle dispose d'une marge de solvabilité au moins égale au montant réglementaire.

g) la liste des commissaires aux comptes titulaire et suppléant en précisant les noms, prénoms, domicile, nationalité, lieu et date de naissance de la personne physique ou du représentant d'une société de commissariat aux comptes.

Ces personnes doivent produire :

- un extrait de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente ;
- un curriculum vitae ;
- une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables agréés auprès de la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité ;
- le nom des entités déjà auditées ou en cours d'audit, particulièrement les sociétés d'assurances et de réassurance, de même que la période passée dans chaque organisme ;
- l'engagement sur l'honneur des commissaires aux comptes à n'exercer directement ou indirectement aucune activité incompatible, de ne disposer d'aucune créance douteuse ou litigieuse de la société d'assurances et d'éviter tout conflit d'intérêt.

h) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

LEGIBENIN

Article 806-1

Entreprise étrangère, succursale, bureau de souscription, de représentation ou de liaison

1°) Toute demande d'agrément présentée par une entreprise dont le siège social est situé hors de l'espace CIMA où et qui désire s'installer dans l'un des Etats membres, doit être produite en double exemplaire et comporter, outre les documents prévus aux a), d) et e) de l'article 806 :

a) le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte général de pertes et profits pour chacun des trois derniers exercices sociaux ; toutefois, lorsque l'entreprise compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;
b) un certificat délivré par les autorités administratives compétentes, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément aux lois de ce pays, un avis favorable de l'autorité compétente du pays d'origine ;
c) la proposition à l'acceptation de la Commission de Contrôle des Assurances d'une personne physique ayant la qualité de mandataire général et satisfaisant aux conditions fixées par la Commission Régionale de Contrôle des Assurances;
d) un programme d'activités comportant les pièces mentionnées au f), 1 à 6 de l'article 806 ;
e) la justification que l'entreprise possède sur le territoire de l'Etat membre, une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison où elle fait élection de domicile ;
f) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

2°) En cas de demande d'extension d'agrément, les documents mentionnés aux d) et e) de l'article 806 ainsi qu'aux c) et e) du présent article ne sont pas exigés.

Article 807

Dirigeants et administrateurs : qualification et expérience professionnelle

Lors de l'examen du dossier d'agrément, la Commission de Contrôle des Assurances prend en considération la qualification et l'expérience professionnelle des personnes mentionnées au e) de l'article 806. Celles-ci doivent produire un état descriptif de leurs activités. Elles indiquent notamment :

1) la nature de leurs activités professionnelles actuelles et de celles qu'elles ont exercées les dix années précédant la demande d'agrément, précisant en particulier les activités exercées dans des entités réglementées du secteur financier ;
2) si elles ont fait l'objet, soit de sanctions disciplinaires prises par une autorité de contrôle ou une organisation professionnelle compétente, soit d'un refus d'inscription sur une liste professionnelle ;
3) si elles ont fait l'objet d'un licenciement ou d'une mesure équivalente pour faute ;

LEGI-BENIN

4) si elles ont exercé des fonctions d'administrateur ou de direction dans des entreprises ayant fait l'objet de mesures de redressement ou de liquidation judiciaire, de mesures concernant la faillite personnelle et les banqueroutes, ou de mesures équivalentes à l'étranger.

Lorsque ces personnes ont au cours des dix dernières années exercé des fonctions dans des entités réglementées du secteur financier, la Commission consulte, en tant que de besoin, les autorités de contrôle de ces entités.

En tout état de cause, le Conseil d'Administration doit être composé de personnes disposant d'expériences et de qualifications diverses et complémentaires pour lui permettre de remplir de façon effective et efficiente son rôle. Ces expériences et qualifications doivent couvrir, entre autres, des domaines comme l'assurance, la réassurance, la gestion, la comptabilité, la finance et le droit.

Article 808
Agrément des dirigeants et administrateurs-Incompatibilités

Pour être éligibles au poste de Directeur Général, les postulants doivent être titulaires :

- soit d'un diplôme d'études supérieures en assurance ou en actuariat et justifier d'une expérience minimale de cinq (5) ans à un poste d'encadrement supérieur dans une entreprise d'assurance, un cabinet de courtage d'assurance ou dans une administration de contrôle des assurances ;
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur d'orientation économique ou juridique avec une expérience de cinq (5) ans dans des fonctions de direction d'une entreprise à caractère financier ;
- soit d'un diplôme de l'enseignement supérieur avec une expérience minimale de dix (10) ans dans des fonctions d'encadrement supérieur dans une entreprise ou dans une administration.

Ne peuvent, à un titre quelconque, fonder, diriger, administrer, gérer et liquider les entreprises de réassurance soumises au Contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances par l'article 801 que les personnes n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation pour crime de droit commun, pour vol, pour abus de confiance, pour escroquerie ou pour délit puni par les lois des peines de l'escroquerie, pour soustraction commise par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de mauvaise foi de chèques sans provision, pour atteinte au crédit de l'Etat membre, pour recel des choses obtenues à l'aide de ces infractions ; toute condamnation pour tentative ou complicité des infractions ci-dessus, ou toute condamnation à une peine d'un an de prison au moins, quelle que soit la nature du délit commis, entraîne la même incapacité.

Les faillis non réhabilités ainsi que les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance ou de réassurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément sont frappés des interdictions prévues à l'alinéa précédent.

Celles-ci pourront également être prononcées par les tribunaux à l'encontre de toute personne condamnée pour infraction à la législation ou à la réglementation des assurances.

LEGIBENIN

Toutefois, pour l'application de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent frappant les administrateurs, directeurs généraux des sociétés d'assurance ou de réassurance et assimilés ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément, la Commission tiendra compte de leur responsabilité dans la faillite de l'entreprise d'assurance ou de réassurance concernée.
La Commission peut cependant refuser la nomination d'un dirigeant social qui ne satisfait pas aux exigences d'aptitude et de probité requises, même en l'absence de condamnation sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Le fait pour une personne de ne pas faire l'objet des incapacités prévues au présent article ne préjuge pas de l'appréciation, par la Commission, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice.

Article 808-1
Changement de dirigeant et d'administrateur

1°) Toute entreprise agréée en application de l'article 804 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, tout changement de titulaire concernant les fonctions de Président ou de Directeur Général.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de réaction à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

2°) Toute entreprise agréée en application de l'article 804 est tenue de notifier à la Commission, dans un délai de quinze (15) à compter de leur réalisation, toute nomination et tout renouvellement de mandat d'administrateur.

La Commission peut s'opposer, dans un délai de trois (3) mois, aux nominations et renouvellements mentionnés à l'alinéa précédent, si elle constate que les conditions des articles 807 et 814 ne sont pas ou ne sont plus satisfaites.

Article 808-2
Agrément de commissaires aux comptes

Toute entreprise agréée en application des dispositions de l'article 804 est tenue de soumettre à l'approbation de la Commission, préalablement à sa réalisation, toute nomination ou renouvellement du mandat de commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes doivent obligatoirement figurer sur une liste des experts agréés par la juridiction compétente de l'Etat concerné ou par tout autre organisme habilité.

A cet effet, l'entreprise de réassurance doit adresser à la Commission, une demande d'approbation des commissaires aux comptes qu'elle se propose de nommer ou de renouveler. En cas de renouvellement, cette demande est accompagnée du procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires ayant proposé les intéressés.

En cas de pluralité de commissaires aux comptes, les personnes proposées ne peuvent appartenir au même cabinet ou à des structures ayant des liens entre elles.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti vaut acceptation.

LEGISLATION

Si elle l'estime nécessaire, la Commission peut demander des informations complémentaires à celles prévues à l'article 806 g).

En cas de décision défavorable, la décision est motivée. Elle peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé, ou la personne physique qui est pressentie pour exercer la mission, ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ces fonctions.

Nul ne peut exercer les fonctions de commissaire aux comptes d'une entreprise de réassurance sans que sa désignation par ladite entreprise ait reçu l'approbation préalable de la Commission. La procédure d'approbation est arrêtée par la Commission. L'approbation peut être rapportée par la Commission.

Les entreprises de réassurance doivent s'assurer que l'approbation de la Commission a été obtenue avant l'exercice des fonctions visées. Dans le cas contraire, elles commettent une infraction à la réglementation des assurances.

Les entreprises de réassurance déjà en activité à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions doivent transmettre à la Commission dans un délai de douze mois à compter de cette date, les informations visées ci-dessus en vue de l'approbation de leurs commissaires aux comptes.

LEGIBENIN

Article 809 : Refus d'agrément

Toute décision de refus d'agrément est motivée et notifiée à l'entreprise intéressée.

Article 810 : Capital social-Garantie financière

1°) Les entreprises soumises au contrôle en application de l'article 801 et dont le siège social se trouve sur le territoire d'un Etat membre doivent avoir un capital social au moins égal à dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, non compris les apports en nature. Chaque actionnaire doit verser avant la constitution définitive, la moitié au moins du montant des actions en numéraire souscrites par lui.

La libération du reliquat doit intervenir dans un délai qui ne peut excéder trois (3) ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, selon les modalités définies par les statuts ou par une décision du conseil d'administration.

2°) Les succursales de réassurance soumises au contrôle en application de l'article 801 et les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance n'ayant pas leur siège dans l'espace CIMA, doivent, en garantie de leurs opérations dans les Etats membres de la CIMA, justifier d'une garantie financière d'un montant minimum égal à un milliard (1 000 000 000) de francs CFA. Le montant de la garantie financière ne peut être inférieur au dernier montant annuel des primes acceptées sur les risques localisés dans l'espace CIMA.

Cette garantie doit être constituée par un dépôt d'égal montant auprès d'un établissement de crédit habilité dans un Etat membre.

3°)Les entreprises de réassurance appartenant à un groupe ou à un réseau d'entreprises d'assurance qui réassurent uniquement les filiales du groupe ou les membres de ce réseau, les captives de réassurance, les pools de réassurance doivent avoir un capital au moins égal au tiers (1/3) du capital social prévu à l'alinéa 1 du présent article. Lorsqu'elles ne conservent pas de risques, Il n'y a pas d'exigence de capital pour ces entités.

Article 811
Gouvernance des entreprises de réassurance

Les entreprises de réassurance sont soumises aux règles de la gouvernance, pour ce qui leur est applicable, aux règles édictées par les articles 329-7, 331-14 à 331-18 du code des assurances.

Elles doivent en outre avoir des politiques et procédures couvrant notamment :

- la souscription par catégories d'assurance, par type de risques, par zone géographique;
- la détection et la gestion des cumuls de risques ;
- la politique et les méthodes mises en œuvre pour s'assurer que les provisions techniques, notamment les IBNR sont suffisantes ;
- la politique de rétrocession en identifiant les procédures sur :
  - la rétrocession à souscrire ;
  - la sélection des rétrocessionnaires, y compris l'évaluation de leur qualité ;
  - les limites de rétrocession par rétrocessionnaire ;
  - les seuils de tolérance aux risques ;
  - les nantissements éventuellement exigés ;
  - la surveillance du programme de rétrocession.

LEGIBENIN

Article 811-1
Obligations du commissaire aux comptes

Nonobstant leurs obligations légales, les commissaires aux comptes des entreprises de réassurance sont tenus de :

- signaler immédiatement à la Commission tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation de la compagnie ou les intérêts des cédantes ;
- transmettre à la Commission dans les trente (30) jours qui suivent la tenue du Conseil d'administration statuant sur les comptes et au plus tard le 1er juin, le rapport destiné audit Conseil ;
- adresser à la Commission leur rapport général destiné à l'assemblée générale de l'entreprise dont ils assurent le commissariat aux comptes ;

En cas de manquement aux obligations ci-dessus énumérées, la Commission peut prononcer à l'égard des commissaires aux comptes une interdiction d'exercer auprès des entreprises de réassurance agréées par la Commission.

CHAPITRE III

ACCORDS DE COOPERATION ET D'ECHANGES D'INFORMATIONS

Article 812
Principe et conditions régissant l'exercice de l'activité de réassurance

Aucun État membre n'applique aux entreprises de réassurance ayant leur siège social hors de l'espace CIMA, et entamant ou exerçant l'activité de réassurance sur son territoire, des dispositions induisant un traitement plus favorable que celui réservé aux entreprises de réassurance ayant leur siège social sur son territoire.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux entreprises de réassurance multilatérales et panafricaines dont un ou plusieurs Etats membres de la CIMA font partie.

LEGIBENIN

Article 813
Accords avec les pays tiers

1) La Commission et le Secrétariat Général peuvent soumettre au Conseil des Ministres des Assurances des propositions en vue de négocier et conclure des accords avec des pays tiers concernant les modalités de contrôle et d'échanges d'informations à l'égard :

a. des entreprises d'assurance ou de réassurance qui ont leur siège social dans un pays tiers et qui exercent une activité de réassurance dans un Etat membre ;
b. des entreprises d'assurance ou de réassurance qui ont leur siège social dans un Etat membre et qui exercent une activité de réassurance sur le territoire d'un pays tiers ;
c. des personnes occupant des fonctions de direction ou d'administration dans les entreprises mentionnées ci-dessus.

2) Les accords au paragraphe 1) visent à vérifier la reconnaissance mutuelle des règles et pratiques prudentielles du contrôle de la réassurance. Sous réserve d'équivalence de ces règles et pratiques, ils visent notamment à permettre :

a. un contrôle prudentiel effectif de la sécurité des opérations de réassurance,
b. un accès effectif des entreprises d'assurance et de réassurance aux opérations de réassurance de chaque partie contractante,
c. au Secrétariat Général de la CIMA d'obtenir, sous réserve de confidentialité, les informations nécessaires au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social dans l'espace CIMA et exerçant une activité de réassurance sur le territoire des pays tiers concernés ;
d. aux autorités compétentes desdits pays tiers d'obtenir, sous réserve de confidentialité, les informations nécessaires au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ayant leur siège social sur leur territoire et exerçant une activité de réassurance dans un État membre.

3) Lorsque la Commission ou le Secrétariat Général ont reçu mandat de négocier ou de conclure un accord tel que visé au paragraphe 1), ils rendent compte des négociations et de tout accord conclu au Conseil des Ministres. Lorsqu'un accord est conclu, le Secrétariat Général dresse périodiquement une évaluation des effets de l'accord, et en rend compte à la Commission et au Conseil des Ministres.

4) Dans le cadre de ces accords :

a. À la demande du superviseur hôte, le superviseur d'origine doit communiquer les informations financières et prudentielles pertinentes, y compris des informations sur les personnes occupant des postes de direction du réassureur, dès lors que ces informations sont pertinentes pour les responsabilités du superviseur hôte ;
b. de même, à la demande du superviseur d'origine, le superviseur hôte doit communiquer toute information financière ou prudentielle pertinente, y compris des informations sur les personnes ;
c. le superviseur d'origine doit, de sa propre initiative, informer le superviseur hôte de tout changement ayant un impact significatif sur les activités du réassureur. Le superviseur d'origine doit, en particulier, informer le superviseur hôte lorsqu'il retire un agrément ou prend des mesures susceptibles d'affecter les activités du réassureur dans cette juridiction ;
d. de même, le superviseur hôte doit informer le superviseur d'origine de toutes circonstances ou problèmes pouvant affecter le réassureur.
e. chaque superviseur s'engage à préserver la confidentialité des informations reçues d'un autre superviseur.

LEGIBENIN

CHAPITRE IV
REGIME FINANCIER

Article 814
Engagements réglementés

Les engagements réglementés dont les entreprises mentionnées aux articles 801 et 804 doivent, à toute époque, être en mesure de justifier l'évaluation sont les suivants :

1) les provisions techniques suffisantes pour le règlement intégral de leurs engagements **vis-à-vis** des entreprises réassurées ;
2) les postes du passif correspondant aux autres créances privilégiées ;
3) les dépôts de garantie des entreprises réassurées et des tiers, s'il y a lieu ;
4) une provision de prévoyance en faveur des employés et agents destinée à faire face aux engagements pris par l'entreprise envers son personnel et ses collaborateurs.

Article 814-1
Constitution des provisions techniques

Toute entreprise de réassurance doit constituer des provisions techniques adéquates, pour l'ensemble de ses activités.

Les provisions techniques correspondant aux opérations de réassurance acceptées sont les suivantes :

1) provision mathématique : différence entre les valeurs actuelles probables des engagements respectivement pris par l'assureur et l'assuré ;
2) provision pour frais d'acquisition reportés : provision destinée à couvrir les charges résultant du report des frais d'acquisition ;
3) provision pour risques en cours : fraction de primes qui correspond à la durée restant à courir pour un contrat ou un ensemble de contrats après la clôture de l'exercice considéré et jusqu'au terme de la garantie ;
4) provision pour sinistres à payer : valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mises à la charge de l'entreprise ;
5) provision pour risques croissants : provision pour les opérations d'assurance contre les risques de maladie et d'invalidité et égale à la différence des valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés ;
6) provision pour égalisation : provision destinée à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux ;
7) provision de gestion : destinée à couvrir les charges de gestion future des contrats non couvertes par ailleurs ;
8) provision pour participation aux bénéfices :

   a. montant à la charge du réassureur au titre des participations aux bénéfices attribuées par l'assureur aux bénéficiaires de contrats lorsque ces bénéfices ne sont pas payables immédiatement après la liquidation de l'exercice qui les a produits ;
   b. montant à la charge du réassureur au titre des bénéfices correspondant au contrat qui le lie à l'assureur ;

9) Toutes autres provisions techniques fixées par la Commission ou mises à la charge des réassureurs par les cédantes.

LEGIBENIN

Article 815
Actifs représentatifs des engagements réglementés

1) Toute entreprise de réassurance est tenue d'investir dans les actifs couvrant les engagements réglementés conformément aux règles suivantes :

   a. les actifs tiennent compte du type d'opérations effectuées par l'entreprise de réassurance, notamment de la nature, du montant et de la durée des sinistres attendus, de manière à garantir la suffisance, la liquidité, la sécurité, la qualité, le rendement et la congruence des placements qu'elle effectue ;

   b. l'entreprise de réassurance veille à ce que les actifs soient diversifiés et correctement répartis et lui permettent de réagir convenablement à des fluctuations de la situation économique, et en particulier à l'évolution des marchés financiers et immobiliers ou à

des catastrophes majeures. L'entreprise évalue l'incidence des conditions de marché irrégulières sur ses actifs et diversifie ses actifs de façon à réduire cette incidence ;

c. les placements en actifs non négociés sur un marché financier réglementé sont, en toutes circonstances, maintenus à des niveaux prudents ;

d. les placements dans des instruments dérivés sont possibles dans la mesure où ils contribuent à réduire les risques d'investissement ou à permettre une gestion efficace du portefeuille. Ils sont évalués de manière prudente, en tenant compte des actifs sous-jacents, et sont inclus dans l'évaluation des actifs de l'entreprise de réassurance. L'entreprise évite également l'exposition excessive aux risques liés à une contrepartie unique et à d'autres opérations dérivées ;

e. les actifs font l'objet d'une diversification correcte de façon à éviter qu'ils ne reposent de manière excessive sur un seul actif, un seul émetteur ou groupe d'entreprises ainsi que les accumulations de risques dans le portefeuille dans son ensemble. Les placements dans les actifs émis par le même émetteur ou par des émetteurs appartenant au même groupe ne doivent pas exposer l'entreprise à une concentration excessive de risques ;

f. les dépôts chez les cédantes sont admis en couverture des engagements réglementés.

2) Nonobstant le 1) du présent article, la Commission peut, notamment lorsqu'elle estime que la politique d'investissement d'une entreprise de réassurance ne répond plus aux conditions mentionnées au 1, ou si la maîtrise par l'entreprise de ses risques financiers est insuffisante, établir des règles de limitation, de sécurité et de dispersion des actifs admis en représentation des provisions techniques.

FEGIBENIN

Article 816
Marge de solvabilité- Principe et exigence minimale

Toute entreprise soumise au contrôle en vertu de l'article 801 doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité suffisante, relative à l'ensemble de ses activités.

Le montant de l'exigence de marge de solvabilité est calculé selon les mêmes bases que pour les sociétés anonymes d'assurance fixées aux articles 337-2 et suivants du code des assurances.

Article 817
Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Les éléments constitutifs de la marge de solvabilité de la réassurance sont les mêmes que ceux prévus à l'article 337-1 du code des assurances pour les sociétés anonymes d'assurances.

Article 818
Plan de redressement

Lorsqu'une entreprise de réassurance soumise à son contrôle ne respecte pas les dispositions des articles 815 et 816, la Commission exige que lui soit soumis, dans un délai de deux mois :

- un plan de redressement prévoyant toutes les mesures propres à restaurer, dans un délai de trois mois, une couverture conforme à la réglementation, si l'entreprise ne satisfait pas à la réglementation sur les provisions techniques;
- un plan de financement à court terme apte à rétablir dans un délai de trois mois, la marge de solvabilité, si celle-ci n'atteint pas le minimum fixé par la réglementation.

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut proroger les délais prévus ci-dessus.

Elle peut bloquer ou restreindre la libre disposition des actifs de l'entreprise et charger un ou plusieurs commissaires contrôleurs d'exercer une surveillance permanente de l'entreprise. Ces commissaires contrôleurs, choisis parmi ceux de la Commission ou de la Direction Nationale des Assurances du pays où l'entreprise a son siège social doivent, veiller à l'exécution du plan de redressement. Ils disposent à cet effet des droits d'investigation les plus étendus. Ils doivent notamment être avisés immédiatement de toutes les décisions prises par le conseil d'administration ou par la direction de l'entreprise.

Si l'entreprise ne soumet pas dans les délais le plan exigé, ou si celui qu'elle a soumis ne recueille pas l'approbation de la Commission, ou si le programme approuvé n'est pas exécuté dans les conditions et délais prévus, la Commission prononce les sanctions prévues à l'article 822.

REGLEMENTATION

Article 819
Contribution des entreprises de réassurance

Les frais de toute nature résultant de l'application des dispositions du présent livre, sont couverts au moyen de contribution dont le montant et les modes de versement sont définis par un Règlement du Conseil des ministres.

Toutes les entreprises de réassurance, les succursales, bureaux de souscription, de représentation ou de liaison d'entreprises de réassurance étrangères, établies en zone CIMA sont redevables des frais de contrôle.

Les primes ou cotisations acceptées forment l'assiette de la contribution. Les rétrocessions ne sont pas déduites. L'assiette correspond à l'ensemble des primes acceptées en zone CIMA. Elle ne comprend pas les rétrocessions effectuées entre réassureurs établis dans l'espace CIMA.

Le taux à appliquer sur l'assiette sera fixé par le Conseil des ministres des assurances.

Les frais de contrôle sont versés directement au Secrétariat Général de la CIMA.

Article 820
Liquidation, règles applicables

La liquidation des entreprises de réassurance soumises au contrôle de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances est régie par les dispositions des articles 325 à 325-13 du code des assurances, à l'exception des articles 325-10, 325-11 et 325-12.

Article 821
Liquidation, clôture

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation sur le rapport du juge-contrôleur lorsque tous les créanciers ont été désintéressés ou lorsque le cours des opérations est arrêté pour insuffisance d'actif.

Article 822 : Sanctions

a) Quand elle constate à l'encontre d'une société soumise à son contrôle une infraction à la réglementation, la Commission prononce les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la limitation ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- toutes autres limitations dans l'exercice de la profession ;
- la suspension ou la démission d'office des administrateurs, des dirigeants ou des responsables ;
- le retrait d'agrément.

LEGIBENIN

Elle peut en outre infliger des amendes aux conditions fixées aux articles 823 et suivants.

b) Pour l'exécution des sanctions prononcées par elle, la Commission peut désigner un administrateur provisoire.

Lorsque les décisions de la Commission nécessitent la nomination d'un liquidateur, elle adresse une requête en ce sens au Président du Tribunal compétent et en informe le Ministre en charge des assurances.

Article 823
Sanctions administratives-Amendes

Lorsqu'une entreprise de réassurance ou une succursale, un bureau de souscription, de représentation ou de liaison de réassurance soumise à son contrôle ne produit pas dans les délais requis les états de contrôle prévus par la réglementation des assurances ou n'exécute pas ses injonctions dans les délais requis,

ou en cas d'infraction à la réglementation des assurances commise par une entreprise, un dirigeant ou un administrateur, la Commission Régionale de Contrôle des Assurances peut infliger une amende dont le montant varie, selon la gravité de l'infraction, entre 0,1% et 2% de l'assiette des primes ou cotisations, déterminée de manière identique à celle des contributions fixée à l'article 819.

Article 824
Sanctions administratives-Astreintes

En cas de retard dans le paiement de l'amende, la société sera tenue de s'exécuter sous astreintes dont le montant s'élève par jour de retard, à compter de la date d'échéance des dites amendes, à :

- cinquante mille (50 000) francs CFA durant les quinze premiers jours ;
- cent mille (100 000) francs CFA durant les quinze jours suivants ;
- cent cinquante mille (150 000) francs CFA au-delà.

Article 825 : Recouvrement

Les amendes et astreintes prévues aux articles 823 et 824 seront recouvrées par la « Commission Régionale de Contrôle des Assurances ».
Elles viennent en augmentation des contributions aux frais de contrôle prévus à l'article 819.

Article 826
Infractions à l'article 808

Les infractions aux dispositions de l'article 808 seront punies d'un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à trois millions (3 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

LEGIPENAL

Article 827 : Sanctions

Sont passibles d'un emprisonnement de huit (8) à quinze (15) jours et d'une amende de dix-huit mille (18 000) à trois cent soixante mille (360 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement les dirigeants d'entreprise qui méconnaissent les obligations ou interdictions résultant des articles 401, 404, 808-1 et 815 du code des assurances ou qui font entrave au contrôle.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement pourra être portée à un (1) mois et celle d'amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA.

Article 828
Dirigeant d'entreprise, notion

Pour l'application des pénalités énumérées au présent règlement sont considérés comme dirigeants d'entreprise le président directeur général, le président, les administrateurs, les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, les directeurs, et tout dirigeant de fait d'une entreprise d'un Etat membre, et dans le cas d'une entreprise étrangère, le mandataire général.

Article 829 : Banqueroute

Si la situation financière de l'entreprise de réassurance dissoute par retrait total de l'agrément est telle que celle-ci n'offre plus de garanties suffisantes pour l'exécution de ses engagements, seront punis des peines de la banqueroute simple le président, les administrateurs, directeurs généraux, membres du directoire, directeurs, gérants ou liquidateurs de l'entreprise quelle qu'en soit la forme et,

d'une manière générale, toute personne ayant directement ou par personne interposée administré, géré ou liquidé l'entreprise, sous couvert ou aux lieu et place de ses représentants légaux, qui ont, en cette qualité, et de mauvaise foi :

1) soit consommé des sommes élevées appartenant à l'entreprise en faisant des opérations de pur hasard ou fictives ;
2) soit, dans l'intention de retarder le retrait d'agrément de l'entreprise, employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;
3) soit, après le retrait d'agrément de l'entreprise, payé ou fait payer irrégulièrement un créancier ;
4) soit fait contracter par l'entreprise, pour le compte d'autrui, sans qu'elle reçoive de valeurs en échange, des engagements jugés trop importants eu égard à sa situation lorsqu'elle les a contractés ;
5) soit tenu ou fait tenir, ou laissé tenir irrégulièrement la comptabilité d'entreprise ;
6) soit, en vue de soustraire tout ou partie de leur patrimoine aux poursuites de l'entreprise en liquidation ou à celles des associés ou créanciers sociaux, détourné ou dissimulé, tenté de détourner ou de dissimuler une partie de leurs biens ou qui se sont frauduleusement reconnus débiteurs des sommes qu'ils ne devaient pas.

Seront punies des peines de la banqueroute frauduleuse les personnes mentionnées qui ont frauduleusement :

1) ou soustrait des livres de l'entreprise ;
2) ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;
3) ou reconnu l'entreprise débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan.

LEGIBENIN

Article 830 : Liquidateur, interdictions

Il est interdit au liquidateur et à tous ceux qui ont participé à l'administration de la liquidation d'acquérir personnellement, soit directement, soit indirectement, à l'amiable ou par vente de justice, tout ou partie de l'actif mobilier ou immobilier de l'entreprise en liquidation.

Sera puni des peines sanctionnant l'abus de confiance tout liquidateur ou toute personne ayant participé à l'administration de la liquidation qui, en violation des dispositions de l'alinéa précédent, se sera rendu acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, des biens de l'entreprise.

Sera puni des mêmes peines tout liquidateur qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion.

Article 831
Condamnations, publications

Tous arrêts et jugements de condamnation rendus en vertu des articles 829 et 830 deuxième alinéa, seront, aux frais des condamnés, affichés et publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales.

S'il y a condamnation, le Trésor Public ne pourra exercer son recours contre le débiteur qu'après la clôture de la liquidation.

Article 832
Frais de poursuite, charge

Les frais de la poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor Public, sauf recours contre le débiteur dans les conditions prévues à l'article 831, s'il y a relaxe, par le créancier poursuivant.

Article 833
Sanctions en cas de liquidation des succursales des entreprises étrangères

Les dispositions des articles 829 à 832 sont applicables lors de la liquidation de l'actif et du passif du bilan spécial des opérations d'une entreprise étrangère dont le siège social n'est pas sur le territoire d'un Etat membre.

Article 834
Sanctions des règles relatives à la constitution, et aux souscriptions

Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui sciemment auront procédé à des déclarations ou dissimulations frauduleuses dans tous documents produits à la Commission de contrôle des assurances, à la direction nationale des assurances ou portés à la connaissance du public.

LEGIBENIN

Article 835
Sanctions des règles de fonctionnement

Seront punis d'un emprisonnement de un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à sept millions deux cent mille (7 200 000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le président, les administrateurs, les gérants ou les directeurs généraux des entreprises mentionnées aux articles 801 et 804 qui :

1) sciemment, auront publié ou présenté à l'assemblée générale un bilan inexact en vue de dissimuler la véritable situation de l'entreprise ;
2) de mauvaise foi, auront fait, des biens ou du crédit de l'entreprise, un usage qu'ils savaient contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement ;
3) de mauvaise foi, auront fait des pouvoirs qu'ils possédaient ou des voix dont ils disposaient en cette qualité un usage qu'ils savaient contraire aux intérêts de l'entreprise, à des fins
4) personnelles ou pour favoriser une autre entreprise dans laquelle ils étaient intéressés directement ou indirectement.

Les dispositions du présent article seront applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura, en fait, exercé la direction, l'administration ou la gestion desdites entreprises sous le couvert ou au lieu et place de leurs représentants légaux.

Article 836
Sanction des règles relatives à la liquidation

En cas de liquidation, les dispositions suivantes sont applicables :

1) si la situation financière de l'entreprise de réassurance dissoute à la suite du retrait total de l'agrément fait apparaître une insuffisance d'actif par rapport au passif qui doit être réglé au cours de la liquidation, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider à la demande du liquidateur ou même d'office que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou partie, avec ou sans solidarité, par tous les dirigeants de droit ou de fait, rémunérés ou non, ou par certains d'entre eux.
2) l'action se prescrit par trois (3) ans à compter du dépôt au greffe du huitième rapport trimestriel du liquidateur ;
3) les dirigeants qui se seront rendus coupables des agissements mentionnés à l'article 829 pourront faire l'objet des sanctions prévues en cas de faillite personnelle.

LIEGI BENIN

Article 837
Sanction des règles relatives à la contribution et la non production de documents aux autorités de contrôle

Toute infraction aux dispositions de l'article 819 sera punie d'une amende de cent quatre vingt mille (180 000) à trois cent soixante mille (360 000) francs CFA.

Les mêmes sanctions sont applicables en cas de non production de documents à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et aux Directions nationales des assurances.

Article 838
Infractions aux règles relatives à la forme des entreprises, à la publicité, à l'agrément, et aux procédures de sauvegarde

Toute infraction aux dispositions des articles 802 et 804 est punie d'une peine d'emprisonnement de un (1) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à trois millions six cent mille (3 600 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 839
Délit d'entrave - sanctions

Tout obstacle mis à l'exercice des missions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances ou des commissaires contrôleurs des assurances est passible d'un emprisonnement de un (1) mois à six (6) mois et d'une amende de trois cent soixante mille (360 000) à un million (1 000 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 840
Publication des sanctions

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances publie les décisions prononçant des sanctions dans le Bulletin Officiel de la CIMA.

Les décisions de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui comportent à la charge des personnes physiques ou morales une obligation pécuniaire forment titre exécutoire et sont publiés au Bulletin Officiel de la CIMA.

Les décisions mentionnées aux alinéas précédents peuvent également être publiées dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de l'Etat membre de l'entreprise sanctionnée ou de l'Etat membre de l'entreprise du dirigeant sanctionné aux frais de l'entreprise.

Article 841
Saisine du Parquet

La Commission Régionale de Contrôle des Assurances qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit peut en informer sans délai le Procureur de la République compétent et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

LEGIBENIN

Article 842
Transmission et publication de la décision

Tout jugement ou arrêt de condamnation rendu suite à la saisine de la Commission Régionale de Contrôle des Assurances est adressée au Secrétariat Général de la CIMA qui en assure la publication.

TITRE II

REGLES COMPTABLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES DE REASSURANCE

Article 843
Disposition transitoire

Dans l'attente de l'établissement de règles comptables spécifiques aux entreprises de réassurance, celles-ci doivent continuer d'appliquer les règles comptables auxquelles elles étaient soumises.

Article 2: Dispositions transitoires

Les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de cinq (5) ans pour se conformer aux dispositions de l'article 810.

Les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison proposant des opérations de réassurances avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions, ont un délai de deux (2) ans pour constituer la garantie financière prévue à l'article 810.

Les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions ont un délai de deux (2) ans pour se conformer à la forme prévue à l'article 802.

Les entreprises de réassurance, les succursales de réassurance, les bureaux de souscription, de représentation ou de liaison proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur des présentes dispositions disposent d'un délai d'un an pour produire à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances et au Ministre en charge des assurances de l'Etat membre les éléments suivants :

1) Les renseignements généraux comprenant :

a) la raison sociale de l'entreprise, la date de sa constitution, l'adresse de son siège social et de son siège spécial dans le pays concerné et, s'il y a lieu, la date d'agrément ;

b) les nom, domicile, nationalité et profession des membres du Conseil d'administration, des directeurs et du mandataire général ou de son représentant légal ; la date de l'acceptation du mandataire général ;

c) la raison sociale de la société mère s'il y a lieu, et la liste des filiales ;

d) la liste des branches exploitées;

e) la liste des accords conclus avec d'autres entreprises de réassurance en matière de tarifs, d'organisation professionnelle, de concurrence ou de gestion financière ainsi que la liste des accords administratifs ou commerciaux avec d'autres entreprises d'assurance ou de réassurance;

f) la liste des personnes physiques ou morales qui se sont portées caution pour l'entreprise ;

g) une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise ne s'est portée caution pour aucune personne physique ou morale ou, dans le cas contraire, le nom des personnes pour lesquelles l'entreprise s'est portée caution et le montant des engagements garantis ; une déclaration aux termes de laquelle l'entreprise n'a pris aucun engagement de vente ou d'achat à terme et n'a signé aucune promesse d'achat ou de vente, ou, dans le cas contraire, la déclaration du montant des engagements de cette nature souscrits restant en cours au 31 décembre ;

h) un tableau indiquant l'effectif, au dernier jour de l'exercice, du personnel salarié de l'entreprise dans le pays concerné ventilé en "personnel de direction et cadres", "agents de maîtrise", "employés", "total du personnel salarié dans le pays concerné.

2) les documents complémentaires suivants :

a) les bilans, comptes d'exploitation générale et comptes de pertes et profits pour l'ensemble des opérations des trois derniers exercices ;

b) un des doubles de l'acte authentique constitutif de l'entreprise ou une expédition ;

c) deux exemplaires des statuts;

d) les extraits des casiers judiciaires datant de moins de trois mois ou un document équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative compétente des administrateurs et directeurs, ainsi que de toute personne appelée à exercer en fait des fonctions équivalentes;

e) les principes directeurs suivis en matière de rétrocession ;

REGIBEM17

f) les documents support de la bonne gouvernance et de la gestion des risques notamment le manuel de procédures, le guide de souscription, la politique de gestion des risques, le cadre de gouvernance ;

g) l'extrait original du registre de commerce et du crédit mobilier.

Sous réserve des dispositions prévues aux alinéas précédents, les entreprises proposant des opérations de réassurance avant l'entrée en vigueur du présent livre ont un délai d'un an pour s'y conformer.

Fait à Bamako, le 09 avril 2015

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances
Le Président
Conseil des Ministres

Jean-Gustave SANON

LEGIBENIN